

Objet :

**Interdiction
vente de boissons alcoolisées
à emporter de 22h00 à 8h00**

N° A-2023-11-27-45

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 30 NOV. 2023

ID : 034-213401359-20231127-A_2023_11_27_45-AR

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

De l'Hérault le 28 NOV. 2023

Et publication ou notification

Du 30 NOV. 2023

Le Maire :



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la circulaire NORINTD050044C du Ministère de l'Intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté du Maire n°A-2011-06-07-10 du 7 Juin 2011 interdiction la consommation d'alcool et rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que la vente emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des points de vente ;

Considérant que cette situation aggrave fréquemment des comportements délictuels tels que tapage nocturne, rixes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite à état d'ivresse et porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente de boissons alcoolisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite entre 22h00 et 8h00 du matin par tout commerce d'alimentation générale, épicerie, sandwicheries et autres, sur l'ensemble du territoire de la commune de Lespignan.

ARTICLE 2 – En conséquence, il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que les boissons alcoolisées ne soient plus disponibles à la vente ni visibles de la clientèle.

ARTICLE 3 – Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

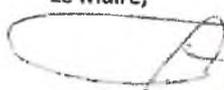
ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Capestang, Messieurs les Brigadiers de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LESPIGNAN, le 27 Novembre 2023

Le Maire,


Jean-François GUIBBERT

